

Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 3 jourmada I 1434 – 15 mars 2013

156^{ème} année

N° 22

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Présidence de la République

Arrêté Républicain n° 2013-31 du 19 février 2013, portant acceptation de la démission du gouvernement.....	980
Nomination d'un conseiller du Président de la République	980
Nomination d'attachés à la Présidence de la République	980
Arrêté Républicain n° 2013-36 du 22 février 2013, chargeant Monsieur Ali Laraayadh de former le gouvernement.....	980
Arrêté Républicain n° 2013-38 du 1 ^{er} mars 2013, portant prorogation de l'état d'urgence dans tout le territoire de la République	980

Présidence du Gouvernement

Décret n° 2013-1333 du 12 mars 2013, portant création de l'instance générale de suivi des programmes publics	981
Nomination d'un rapporteur général à la cour des comptes.....	982
Nomination de présidents de chambre à la cour des comptes	982
Nomination de présidents de section à la cour des comptes	982
Nomination d'un conseiller à la cour des comptes	983
Maintien en activité dans le secteur public	983
Nomination d'un membre au conseil d'administration de la radio tunisienne ..	983
Liste de promotion au grade de conseiller à la cour des comptes au titre de l'année 2012.....	983
Liste de promotion au grade de conseiller au tribunal administratif au titre de l'année 2012	983

Ministère de la Justice	
Fixation de la rémunération du président de l'instance nationale de protection des données personnelles.....	983
Détachement de magistrats	983
Arrêté du ministre de la justice du 4 mars 2013, portant ouverture d'un cycle de formation continue à l'institut supérieur de la magistrature pour l'accès au grade de greffier de juridiction	983
Ministère de l'Intérieur	
Décret n° 2013-1356 du 4 mars 2013 , portant modification du décret n° 2011-1138 du 10 août 2011, relative à la nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne	984
Ministère des Affaires Sociales	
Arrêté du ministre des affaires sociales du 8 mars 2013, portant agrément de l'avenant n° 11 à la convention collective sectorielle du bâtiment et des travaux publics	985
Arrêté du ministre des affaires sociales du 8 mars 2013, portant agrément de l'avenant n° 10 à la convention collective sectorielle des concessionnaires du matériel agricole et de génie civil.....	985
Arrêté du ministre des affaires sociales du 8 mars 2013, portant agrément de l'avenant n° 11 à la convention collective sectorielle des pâtes alimentaires et du couscous.....	986
Arrêté du ministre des affaires sociales du 8 mars 2013, portant agrément de l'avenant n° 5 à la convention collective sectorielle de l'électricité et de l'électronique.....	987
Arrêté du ministre des affaires sociales du 8 mars 2013, portant agrément de l'avenant n° 11 à la convention collective sectorielle de la fonderie, de la métallurgie et de la construction mécanique	987
Arrêté du ministre des affaires sociales du 8 mars 2013, portant agrément de l'avenant n° 12 à la convention collective sectorielle des hôtels classés touristiques et établissements similaires	988
Arrêté du ministre des affaires sociales du 8 mars 2013, portant agrément de l'avenant n° 6 à la convention collective sectorielle des agences de voyages	988
Arrêté du ministre des affaires sociales du 8 mars 2013, portant agrément de l'avenant n° 10 à la convention collective sectorielle des constructeurs et des concessionnaires de véhicules automobiles	989
Ministère des Finances	
Nomination de chargés de mission.....	990
Ministère du Commerce et de l'Artisanat	
Nomination d'un sous-directeur	990
Nomination d'un chef de service.....	990
Ministère de l'Agriculture	
Nomination de directeurs	990
Nomination de sous-directeurs.....	991
Arrêté du ministre de l'agriculture du 4 mars 2013, portant approbation du procès-verbal de la commission régionale de délimitation de l'assiette des terrains de parcours du gouvernorat de Gabès.....	991
Ministère de l'Équipement	
Arrêté du ministre de l'équipement du 4 mars 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'architecte général du corps des architectes de l'administration au titre de l'année 2012 à l'agence d'urbanisme du Grand Tunis relevant du ministère de l'équipement.....	992

Arrêté du ministre de l'équipement du 4 mars 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'architecte en chef du corps des architectes de l'administration au titre de l'année 2012 à l'agence d'urbanisme du Grand Tunis relevant du ministère de l'équipement	992
Arrêté du ministre de l'équipement du 4 mars 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal du corps technique commun des administrations publiques au titre de l'année 2012 à l'agence d'urbanisme du Grand Tunis relevant du ministère de l'équipement	993
Arrêté du ministre de l'équipement du 4 mars 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste du corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques au titre de l'année 2012 à l'agence d'urbanisme du Grand Tunis relevant du ministère de l'équipement	993
Ministère de la Santé	
Arrêté du ministre de la santé du 4 mars 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur principal de l'enseignement paramédical.....	994
Ministère des Technologies de l'Information et de la Communication	
Décret n° 2013-1371 du 15 février 2013, instituant une prime de recouvrement au profit des agents du ministère des technologies de l'information et de la communication, de l'école supérieure des communications de Tunis et de l'institut supérieur des études technologiques en communications de Tunis.....	994

décrets et arrêtés

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Arrêté Républicain n° 2013-31 du 19 février 2013, portant acceptation de la démission du gouvernement.

Le Président de la République,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, notamment la section II du chapitre IV,

Vu l'arrêté Républicain n° 2011-1 du 14 décembre 2011, chargeant Monsieur Hamadi Jebali de former le gouvernement,

Vu l'arrêté Républicain n° 2011-2 du 24 décembre 2011, portant nomination de Monsieur Hamadi Jebali, chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu la lettre adressée par Monsieur le chef du gouvernement en date du 19 février 2013, portant demande d'acceptation de la démission du gouvernement.

Prend l'arrêté Républicain dont la teneur suit :

Article premier - Est acceptée, la démission du gouvernement, et ce, à compter du 19 février 2013.

Art. 2 - Le gouvernement démissionnaire est chargé de gérer les affaires courantes, et ce, jusqu'à la prise par un nouveau gouvernement approuvé par l'assemblée nationale constituante ses fonctions.

Art. 3 - Le présent arrêté Républicain sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 février 2013.

Le Président de la République

Mohamed Moncef El Marzougui

Par arrêté Républicain n° 2013-32 du 20 février 2013.

Monsieur Mounir Bouabid est nommé conseiller du Président de la République, et ce, à compter du 17 octobre 2012.

Par arrêté Républicain n° 2013-33 du 20 février 2013.

Monsieur Chaker Bouajila est nommé attaché à la Présidence de la République, et ce, à compter du 28 janvier 2013.

Par arrêté Républicain n° 2013-34 du 20 février 2013.

Monsieur Lotfi Nalouti est nommé attaché à la Présidence de la République, et ce, à compter du 8 mars 2013.

Arrêté Républicain n° 2013-36 du 22 février 2013, chargeant Monsieur Ali Laraayadh de former le gouvernement.

Le Président de la République,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics et notamment ses articles 11, 15 et 19,

Vu l'arrêté Républicain n° 2013-31 du 19 février 2013, portant acceptation de la démission du gouvernement,

Après consultations conformément aux articles 15 et 19 de la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Prend l'arrêté Républicain dont la teneur suit :

Article premier – Monsieur Ali Laraayadh est chargé de former le gouvernement.

Art. 2 - Le présent arrêté Républicain sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 février 2013.

Le Président de la République

Mohamed Moncef El Marzougui

Arrêté Républicain n° 2013-38 du 1^{er} mars 2013, portant prorogation de l'état d'urgence dans tout le territoire de la République.

Le Président de la République,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 78-50 du 26 janvier 1978, portant organisation de l'état d'urgence et notamment son article 3,

Vu l'arrêté Républicain n° 2013-28 du 31 janvier 2013, portant déclaration de l'état d'urgence dans tout le territoire de la République,

Vu l'avis du président de l'assemblée nationale constituante et du chef du gouvernement et vu l'absence d'objection de leur part quant à la prorogation de l'état d'urgence.

Prend l'arrêté Républicain dans la teneur suit :

Article premier - L'état d'urgence est prorogé dans tout le territoire de la République, et ce, à partir du 3 mars 2013 jusqu'au 3 juin 2013.

Art. 2 - Le présent arrêté Républicain sera exécuté et publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1^{er} mars 2013.

Le Président de la République
Mohamed Moncef El Marzougui

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

Décret n° 2013-1333 du 12 mars 2013, portant création de l'instance générale de suivi des programmes publics.

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, notamment son article 17,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 70-118 du 11 avril 1970, portant organisation des services du Premier ministre, ensemble les textes qui l'ont modifié et notamment le décret n° 71-133 du 10 avril 1971, le décret n° 87-1299 du 27 novembre 1987, le décret n° 2002-2131 du 30 septembre 2002 et le décret n° 2010-258 du 9 février 2010,

Vu le décret n° 2012-648 du 2 juillet 2012, portant création d'une unité à la Présidence du gouvernement chargée de suivre et de superviser l'exécution des programmes du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Est créé un établissement public doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière dénommé « L'instance générale de suivi des programmes publics », désignée ci-dessous par « l'instance » et ayant son siège à Tunis.

Art. 2 - L'instance contribue à la conception, l'élaboration et le suivi d'exécution des programmes publics.

Elle est chargée à cet effet notamment de :

1- contribuer à l'élaboration des programmes publics en collaboration avec les organismes concernés chargés de la planification, la programmation et la conception des contrats-objectifs et des contrats-programmes au niveau central, régional et local,

2- fixer les indicateurs de performance et les mécanismes du suivi d'exécution avec la participation des organismes concernés,

3- suivre l'exécution des programmes publics en coordination avec les parties concernées et en s'appuyant sur les indicateurs de performance et les mécanismes de suivi retenus,

4- collecter les données relatives aux programmes publics et les analyser en s'appuyant sur une base de données spécifique,

5- réaliser des recherches et des études en matière de mise en place des programmes et des politiques publiques et les évaluer conformément aux standards internationaux,

6- contribuer à la diffusion d'une culture de l'évaluation dans le secteur public,

7- créer des relations de partenariat avec les organismes étrangers similaires.

Art. 3 - L'instance est présidée par un président nommé par décret et assisté par un conseil d'experts et de conseillers indépendants.

Art. 4 - L'instance élabore un rapport annuel sur ses activités lequel est soumis au chef du gouvernement.

Art. 5 - Sont fixées par décret, l'organisation administrative et financière de l'instance ainsi que la composition et les modalités de fonctionnement du conseil d'experts prévu par l'article 3 du présent décret.

Les agents de l'instance sont soumis à la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif.

Les membres du conseil d'experts bénéficient d'un régime d'avantages spécifiques qui est fixé par arrêté du chef du gouvernement après avis du ministre des finances.

Art. 6 - Sont abrogées les dispositions du décret n° 2012-648 du 2 juillet 2012 portant création d'une unité à la Présidence du gouvernement chargée de suivre et de superviser l'exécution des programmes du gouvernement.

Art. 7 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 mars 2013.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Par décret n° 2013-1334 du 5 mars 2013.

Monsieur Mohamed Boulila, conseiller à la cour des comptes, est chargé des fonctions de rapporteur général à ladite cour.

L'intéressé bénéficie des avantages et indemnités accordés à un président de chambre à la cour des comptes.

Par décret n° 2013-1335 du 5 mars 2013.

Madame Hend Gongi, conseiller à la cour des comptes, est chargée des fonctions de président de chambre à ladite cour.

Par décret n° 2013-1336 du 5 mars 2013.

Monsieur Nejib Gtari, conseiller à la cour des comptes, est chargé des fonctions de président de chambre à ladite cour.

Par décret n° 2013-1337 du 5 mars 2013.

Monsieur Mohamed Trabelsi, conseiller à la cour des comptes, est chargé des fonctions de président de chambre à ladite cour.

Par décret n° 2013-1338 du 5 mars 2013.

Monsieur Abbes Bader, conseiller à la cour des comptes, est chargé des fonctions de président de section à ladite cour.

Par décret n° 2013-1339 du 5 mars 2013.

Monsieur Mongi Hammami, conseiller à la cour des comptes, est chargé des fonctions de président de section à ladite cour.

Par décret n° 2013-1340 du 5 mars 2013.

Monsieur Mounir Ben Rejeb, conseiller à la cour des comptes, est chargé des fonctions de président de section à ladite cour.

Par décret n° 2013-1341 du 5 mars 2013.

Monsieur Zakaria Hamouda, conseiller à la cour des comptes, est chargé des fonctions de président de section à ladite cour.

Par décret n° 2013-1342 du 5 mars 2013.

Madame Ines Zanina épouse Zouaoui, conseiller à la cour des comptes, est chargée des fonctions de président de section à ladite cour.

Par décret n° 2013-1343 du 5 mars 2013.

Madame Rim Hassen épouse Jelassi, conseiller à la cour des comptes, est chargée des fonctions de président de section à ladite cour.

Par décret n° 2013-1344 du 5 mars 2013.

Madame Bisma Ghali épouse Nahali, conseiller à la cour des comptes, est chargée des fonctions de président de section à ladite cour.

Par décret n° 2013-1345 du 5 mars 2013.

Monsieur Souheil Cheour, conseiller à la cour des comptes, est chargé des fonctions de président de section à ladite cour.

Par décret n° 2013-1346 du 5 mars 2013.

Madame Chiraz Tlili épouse Zarmdini, conseiller à la cour des comptes, est chargée des fonctions de président de section à ladite cour.

Par décret n° 2013-1347 du 5 mars 2013.

Monsieur Mounir Skouri, conseiller à la cour des comptes, est chargé des fonctions de président de section à ladite cour.

Par décret n° 2013-1348 du 5 mars 2013.

Madame Mouna Bouraoui épouse Douik, conseiller à la cour des comptes, est chargée des fonctions de président de section à ladite cour.

Par décret n° 2013-1349 du 5 mars 2013.

Monsieur Mourad Ben Gassouma, conseiller à la cour des comptes, est chargé des fonctions de président de section à ladite cour.

Par décret n° 2013-1350 du 5 mars 2013.

Madame Amel Elloumi épouse Baoueb, conseiller à la cour des comptes, est chargée des fonctions de président de section à ladite cour.

Par décret n° 2013-1351 du 5 mars 2013.

Monsieur Mohamed Yassine Zamni, conseiller à la cour des comptes, est chargé des fonctions de président de section à ladite cour.

Par décret n° 2013-1352 du 5 mars 2013.

Monsieur Salah Mansouri, conseiller-adjoint, est nommé conseiller à la cour des comptes, à compter du 1^{er} février 1985.

L'effet pécunier de cette nomination prend effet à partir du 11 avril 2011.

Par décret n° 2013-1353 du 5 mars 2013.

Monsieur Habib Essid, ingénieur général, est maintenu en activité durant la période allant du 24 décembre 2012 jusqu'au 31 mars 2013.

Par arrêté du chef du gouvernement du 6 mars 2013.

Monsieur Hamrouni Nômène est nommé membre représentant la ministère de la culture au conseil d'administration de la radio tunisienne, en remplacement de Monsieur Mohamed Tarek Baoueb.

Liste d'aptitude pour la promotion au grade de conseiller à la cour des comptes au titre de l'année 2012

- Mohamed Chiha,
- Imed Layali,
- Hedi Jani,
- Najoua Ben Ali,
- Olfa Mamlouk.

Liste d'aptitude pour la promotion au grade de conseiller au tribunal administratif au titre de l'année 2012

- Rafi Achour,
- Abderrazek Zannouni.

Par décret n° 2013-1354 du 15 février 2013.

Il est accordé à Monsieur Mokhtar Yahiaoui, président de l'instance nationale de protection des données à caractère personnel, une rémunération mensuelle équivalente à celle accordée à un chef d'entreprise à majorité publique de la catégorie « M » et il bénéficie des mêmes indemnités et avantages qui lui sont attribués, et ce, à compter du 21 mars 2012.

Il est interdit tout cumul entre la rémunération citée dans ce décret et toute autre rémunération ou traitement ou pension ou autres indemnités publiques.

Par décret n° 2013-1355 du 5 mars 2013.

Les magistrats dont les noms suivent sont détachés auprès du ministère de l'investissement et de la coopération internationale (agence tunisienne de la coopération technique) pour une période n'excédant pas cinq ans, à compter du 1^{er} mars 2013 :

- Dhaou Gabsi, magistrat de troisième grade,
- Houssine Bouabdallah, magistrat de troisième grade,
- Mokhtar Jallouli El Hénî, magistrat de troisième grade,
- Abdellatif Jemmali, magistrat de troisième grade,
- Khaled Mabrouk, magistrat de troisième grade,
- Omrane Beya Chatti, magistrat de troisième grade,
- Mohamed Taoufik Youssefi, magistrat de troisième grade.

Arrêté du ministre de la justice du 4 mars 2013, portant ouverture d'un cycle de formation continue à l'institut supérieur de la magistrature pour l'accès au grade de greffier de juridiction.

Le ministre de la justice,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 85-80 du 11 août 1985, portant création de l'institut supérieur de la magistrature et son organisation, telle que modifiée et complétée par la loi n° 92-70 du 27 juillet 1992,

Vu le décret n° 93-1220 du 7 juin 1993, portant organisation de la formation continue des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié par le décret n° 95-299 du 20 février 1995,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié et complété par décret n° 2003-2338 du 11 novembre 2003,

Vu le décret n° 99-1290 du 7 juin 1999, fixant l'organisation de l'institut supérieur de la magistrature, le régime des études et des examens et le règlement intérieur,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2012-246 du 5 mai 2012, portant statut particulier au personnel du corps des greffes des juridictions de l'ordre judiciaire,

Vu l'arrêté du ministre de la justice du 30 juillet 2002, portant organisation du cycle de formation continue pour l'accès au grade de greffier de juridiction, tel que modifié par l'arrêté du 11 juillet 2007.

Arrête :

Article premier - Un cycle présentiel de formation continue pour l'accès au grade de greffier de juridiction est ouvert à l'institut supérieur de la magistrature, à compter du 1^{er} avril 2013, au profit des greffiers adjoints de juridictions ayant totalisé les unités de valeurs préparatoires requises conformément aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté susvisé du 30 juillet 2002.

Art. 2 - La durée du cycle de formation continue pour l'accès au grade de greffier est de trois (3) mois.

Art. 3 - Le nombre de places réservées à ce cycle est fixé à cent deux (102).

Art. 4 - Le directeur général de l'institut supérieur de la magistrature est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 mars 2013.

Le ministre de la justice

Noureddine Bhiri

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 2013-1356 du 4 mars 2013, portant modification du décret n° 2011-1138 du 10 août 2011, relative à la nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics et notamment son article 21,

Vu le décret n° 2011-1138 du 10 août 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne,

Vu le décret n° 2012-910 du 2 août 2012, portant prorogation de la durée de nomination de délégations spéciales de certaines communes du territoire de la République Tunisienne,

Vu la consultation du Président de la République,

Vu la consultation du président de l'assemblée nationale constitutive et des représentants de la région concernée à l'assemblée nationale constitutive.

Décrète :

Article premier - Est remplacée la composition de la délégation spéciale nommée dans la commune de Nefza pour l'exercice des attributions du conseil communal en vertu de l'article premier du décret n° 2011-1138 du 10 août 2011 susvisé, par la composition indiquée dans le tableau annexé au présent décret jusqu'au déroulement des élections communales.

Art. 2 - Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 mars 2013.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Gouvernorat de Béja
Municipalité de Nefza

Nom et prénom	Qualité
Ali Taboubi	Président
Mohamed Sweihi	membre
Sabeur Mansouri	membre
Ibrahim Zouaoui	membre
Monji Daoudi	membre
Hissoun Hmeidi	membre
Hmida Moumni	membre
Habib Saidi	membre

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté du ministre des affaires sociales du 8 mars 2013, portant agrément de l'avenant n° 11 à la convention collective sectorielle du bâtiment et des travaux publics.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966 et notamment son article 37 et suivants,

Vu l'arrêté du 12 mars 1975, portant agrément de la convention collective nationale du bâtiment et des travaux publics,

Vu l'arrêté du 14 avril 1983, portant agrément de l'avenant n° 1 à cette convention, signé le 8 mars 1983,

Vu l'arrêté du 10 août 1989, portant agrément de l'avenant n° 2 à cette convention, signé le 12 juillet 1989,

Vu l'arrêté du 16 août 1990, portant agrément de l'avenant n° 3 à cette convention, signé le 14 juillet 1990,

Vu l'arrêté du 7 septembre 1993, portant agrément de l'avenant n° 4 à cette convention, signé le 12 août 1993,

Vu l'arrêté du 16 octobre 1996, portant agrément de l'avenant n° 5 à cette convention, signé le 24 septembre 1996,

Vu l'arrêté du 9 juin 1999, portant agrément de l'avenant n° 6 à cette convention, signé le 28 mai 1999,

Vu l'arrêté du 25 novembre 2002, portant agrément de l'avenant n° 7 à cette convention, signé le 14 novembre 2002,

Vu l'arrêté du 17 janvier 2006, portant agrément de l'avenant n° 8 à cette convention, signé le 29 décembre 2005,

Vu l'arrêté du 17 février 2009, portant agrément de l'avenant n° 9 à cette convention, signé le 28 janvier 2009,

Vu l'arrêté du 14 octobre 2011, portant agrément de l'avenant n° 10 à cette convention, signé le 5 octobre 2011,

Vu la convention collective nationale du bâtiment et des travaux publics, signée le 16 janvier 1975 et révisée par les avenants susvisés.

Arrête :

Article premier - L'avenant n° 11 à la convention collective sectorielle du bâtiment et des travaux publics, signé le 25 février 2013 et annexé au présent arrêté, est agréé ⁽¹⁾.

Art. 2 - Les dispositions de cet avenant sont rendues obligatoires sur l'ensemble du territoire de la République pour tous les employeurs et les travailleurs des activités énumérées dans l'article premier de la convention collective sectorielle susvisée.

Tunis, le 8 mars 2013.

Le ministre des affaires sociales

Khalil Zaouia

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre des affaires sociales du 8 mars 2013, portant agrément de l'avenant n° 10 à la convention collective sectorielle des concessionnaires du matériel agricole et de génie civil.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966 et notamment son article 37 et suivants,

Vu l'arrêté du 5 mai 1987, portant agrément de la convention collective nationale des concessionnaires du matériel agricole et de génie civil,

Vu l'arrêté du 29 mars 1989, portant agrément de l'avenant n° 1 à cette convention, signé le 22 février 1989,

Vu l'arrêté du 16 août 1990, portant agrément de l'avenant n° 2 à cette convention, signé le 14 juillet 1990,

Vu l'arrêté du 2 août 1993, portant agrément de l'avenant n° 3 à cette convention, signé le 11 juin 1993,

Vu l'arrêté du 24 juillet 1996, portant agrément de l'avenant n° 4 à cette convention, signé le 23 juillet 1996,

Vu l'arrêté du 9 juin 1999, portant agrément de l'avenant n° 5 à cette convention, signé le 28 mai 1999,

⁽¹⁾ L'avenant à la présente convention est publié uniquement en langue arabe.

Vu l'arrêté du 25 novembre 2002, portant agrément de l'avenant n° 6 à cette convention, signé le 14 novembre 2002,

Vu l'arrêté du 17 janvier 2006, portant agrément de l'avenant n° 7 à cette convention, signé le 29 décembre 2005,

Vu l'arrêté du 17 février 2009, portant agrément de l'avenant n° 8 à cette convention, signé le 28 janvier 2009,

Vu l'arrêté du 1 novembre 2011, portant agrément de l'avenant n° 9 à cette convention, signé le 22 octobre 2011,

Vu la convention collective nationale des concessionnaires du matériel agricole et de génie civil signée le 30 avril 1987 et révisée par les avenants susvisés.

Arrête :

Article premier - L'avenant n° 10 à la convention collective sectorielle des concessionnaires du matériel agricole et de génie civil, signé le 25 février 2013 et annexé au présent arrêté, est agréé ⁽¹⁾.

Art. 2 - Les dispositions de cet avenant sont rendues obligatoires sur l'ensemble du territoire de la République pour tous les employeurs et les travailleurs des activités énumérées dans l'article premier de la convention collective sectorielle susvisée.

Tunis, le 8 mars 2013.

Le ministre des affaires sociales

Khalil Zaouia

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre des affaires sociales du 8 mars 2013, portant agrément de l'avenant n° 11 à la convention collective sectorielle des pâtes alimentaires et du couscous.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966 et notamment son article 37 et suivants,

Vu l'arrêté du 12 mars 1975, portant agrément de la convention collective nationale des pâtes alimentaires et du couscous,

⁽¹⁾ L'avenant à la présente convention est publié uniquement en langue arabe.

Vu l'arrêté du 14 avril 1983, portant agrément de l'avenant n° 1 à cette convention, signé le 8 mars 1983,

Vu l'arrêté du 23 décembre 1989, portant agrément de l'avenant n° 2 à cette convention, signé le 30 octobre 1989,

Vu l'arrêté du 13 octobre 1990, portant agrément de l'avenant n° 3 à cette convention, signé le 12 septembre 1990,

Vu l'arrêté du 5 août 1993, portant agrément de l'avenant n° 4 à cette convention, signé le 11 juin 1993,

Vu l'arrêté du 24 juillet 1996, portant agrément de l'avenant n° 5 à cette convention, signé le 23 juillet 1996,

Vu l'arrêté du 14 juillet 1999, portant agrément de l'avenant n° 6 à cette convention, signé le 30 juin 1999,

Vu l'arrêté du 25 novembre 2002, portant agrément de l'avenant n° 7 à cette convention, signé le 14 novembre 2002,

Vu l'arrêté du 17 janvier 2006, portant agrément de l'avenant n° 8 à cette convention, signé le 29 décembre 2005,

Vu l'arrêté du 12 mai 2009, portant agrément de l'avenant n° 9 à cette convention, signé le 25 avril 2009,

Vu l'arrêté du 14 octobre 2011, portant agrément de l'avenant n° 10 à cette convention, signé le 5 octobre 2011,

Vu la convention collective nationale des pâtes alimentaires et du couscous signée le 16 janvier 1975 et révisée par les avenants susvisés.

Arrête :

Article premier - L'avenant n° 11 à la convention collective sectorielle des pâtes alimentaires et du couscous, signé le 25 février 2013 et annexé au présent arrêté, est agréé ⁽¹⁾.

Art. 2 - Les dispositions de cet avenant sont rendues obligatoires sur l'ensemble du territoire de la République pour tous les employeurs et les travailleurs des activités énumérées dans l'article premier de la convention collective sectorielle susvisée.

Tunis, le 8 mars 2013.

Le ministre des affaires sociales

Khalil Zaouia

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

⁽¹⁾ L'avenant à la présente convention est publié uniquement en langue arabe.

Arrêté du ministre des affaires sociales du 8 mars 2013, portant agrément de l'avenant n° 5 à la convention collective sectorielle de l'électricité et de l'électronique.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966 et notamment son article 37 et suivants,

Vu l'arrêté du 15 septembre 1999, portant agrément de la convention collective nationale de l'électricité et de l'électronique,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2002, portant agrément de l'avenant n° 1 à cette convention, signé le 29 novembre 2002,

Vu l'arrêté du 9 février 2006, portant agrément de l'avenant n° 2 à cette convention, signé le 27 janvier 2006,

Vu l'arrêté du 1 juin 2009, portant agrément de l'avenant n° 3 à cette convention, signé le 23 mai 2009,

Vu l'arrêté du 11 octobre 2011, portant agrément de l'avenant n° 4 à cette convention, signé le 23 septembre 2011,

Vu la convention collective nationale de l'électricité et de l'électronique signée le 8 septembre 1999 et révisée par les avenants susvisés.

Arrête :

Article premier - L'avenant n° 5 à la convention collective sectorielle de l'électricité et de l'électronique, signé le 25 février 2013 et annexé au présent arrêté, est agréé ⁽¹⁾.

Art. 2 - Les dispositions de cet avenant sont rendues obligatoires sur l'ensemble du territoire de la République pour tous les employeurs et les travailleurs des activités énumérées dans l'article premier de la convention collective sectorielle susvisée.

Tunis, le 8 mars 2013.

Le ministre des affaires sociales

Khalil Zaouia

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

(1) L'avenant à la présente convention est publié uniquement en langue arabe.

Arrêté du ministre des affaires sociales du 8 mars 2013, portant agrément de l'avenant n° 11 à la convention collective sectorielle de la fonderie, de la métallurgie et de la construction mécanique.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966 et notamment son article 37 et suivants,

Vu l'arrêté du 11 décembre 1975, portant agrément de la convention collective nationale de la fonderie, de la métallurgie et de la construction mécanique,

Vu l'arrêté du 28 avril 1983, portant agrément de l'avenant n° 1 à cette convention, signé le 13 avril 1983,

Vu l'arrêté du 18 mars 1989, portant agrément de l'avenant n° 2 à cette convention, signé le 22 février 1989,

Vu l'arrêté du 9 novembre 1990, portant agrément de l'avenant n° 3 à cette convention, signé le 22 octobre 1990,

Vu l'arrêté du 2 août 1993, portant agrément de l'avenant n° 4 à cette convention, signé le 11 juin 1993,

Vu l'arrêté du 24 juillet 1996, portant agrément de l'avenant n° 5 à cette convention, signé le 23 juillet 1996,

Vu l'arrêté du 14 juillet 1999, portant agrément de l'avenant n° 6 à cette convention, signé le 30 juin 1999,

Vu l'arrêté du 25 novembre 2002, portant agrément de l'avenant n° 7 à cette convention, signé le 14 novembre 2002,

Vu l'arrêté du 17 janvier 2006, portant agrément de l'avenant n° 8 à cette convention, signé le 29 décembre 2005,

Vu l'arrêté du 12 mai 2009, portant agrément de l'avenant n° 9 à cette convention, signé le 22 avril 2009,

Vu l'arrêté du 30 novembre 2011, portant agrément de l'avenant n° 10 à cette convention, signé le 15 novembre 2011,

Vu la convention collective nationale de la fonderie, de la métallurgie et de la construction mécanique signée le 24 juillet 1975 et révisée par les avenants susvisés.

Arrête :

Article premier - L'avenant n° 11 à la convention collective sectorielle de la fonderie, de la métallurgie et de la construction mécanique, signé le 25 février 2013 et annexé au présent arrêté, est agréé ⁽¹⁾.

Art. 2 - Les dispositions de cet avenant sont rendues obligatoires sur l'ensemble du territoire de la République pour tous les employeurs et les travailleurs des activités énumérées dans l'article premier de la convention collective sectorielle susvisée.

Tunis, le 8 mars 2013.

Le ministre des affaires sociales

Khalil Zaouia

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre des affaires sociales du 8 mars 2013, portant agrément de l'avenant n° 12 à la convention collective sectorielle des hôtels classés touristiques et établissements similaires.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966 et notamment son article 37 et suivants,

Vu l'arrêté du 17 juillet 1975, portant agrément de la convention collective nationale des hôtels classés touristiques et établissements similaires,

Vu l'arrêté du 23 août 1983, portant agrément de l'avenant n° 1 à cette convention, signé le 11 décembre 1984,

Vu l'arrêté du 18 mars 1985, portant agrément de l'avenant n° 2 à cette convention, signé le 11 décembre 1984,

Vu l'arrêté du 22 mars 1989, portant agrément de l'avenant n° 3 à cette convention, signé le 22 février 1989,

Vu l'arrêté du 31 août 1990, portant agrément de l'avenant n° 4 à cette convention, signé le 14 juillet 1990,

Vu l'arrêté du 2 août 1993, portant agrément de l'avenant n° 5 à cette convention, signé le 11 juin 1993,

⁽¹⁾ L'avenant à la présente convention est publié uniquement en langue arabe.

Vu l'arrêté du 24 juillet 1996, portant agrément de l'avenant n° 6 à cette convention, signé le 23 juillet 1996,

Vu l'arrêté du 9 juin 1999, portant agrément de l'avenant n° 7 à cette convention, signé le 28 mai 1999,

Vu l'arrêté du 25 novembre 2002, portant agrément de l'avenant n° 8 à cette convention, signé le 14 novembre 2002,

Vu l'arrêté du 17 janvier 2006, portant agrément de l'avenant n° 9 à cette convention, signé le 29 décembre 2005,

Vu l'arrêté du 17 février 2009, portant agrément de l'avenant n° 10 à cette convention, signé le 28 janvier 2009,

Vu l'arrêté du 17 mai 2012, portant agrément de l'avenant n° 11 à cette convention, signé le 30 mars 2012,

Vu la convention collective nationale des hôtels classés touristiques et établissements similaires, signée le 29 avril 1975 et révisée par les avenants susvisés.

Arrête :

Article premier - L'avenant n° 12 à la convention collective sectorielle des hôtels classés touristiques et établissements similaires, signé le 27 février 2013 et annexé au présent arrêté, est agréé ⁽¹⁾.

Art. 2 - Les dispositions de cet avenant sont rendues obligatoires sur l'ensemble du territoire de la République pour tous les employeurs et les travailleurs des activités énumérées dans l'article premier de la convention collective sectorielle susvisée.

Tunis, le 8 mars 2013.

Le ministre des affaires sociales

Khalil Zaouia

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre des affaires sociales du 8 mars 2013, portant agrément de l'avenant n° 6 à la convention collective sectorielle des agences de voyages.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

⁽¹⁾ L'avenant à la présente convention est publié uniquement en langue arabe.

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966 et notamment son article 37 et suivants,

Vu l'arrêté du 15 mai 1997, portant agrément de la convention collective nationale des agences de voyages,

Vu l'arrêté du 14 juillet 1999, portant agrément de l'avenant n° 1 à cette convention, signé le 30 juin 1999,

Vu l'arrêté du 25 novembre 2002, portant agrément de l'avenant n° 2 à cette convention, signé le 14 novembre 2002,

Vu l'arrêté du 17 janvier 2006, portant agrément de l'avenant n° 3 à cette convention, signé le 29 décembre 2005,

Vu l'arrêté du 17 février 2009, portant agrément de l'avenant n° 4 à cette convention, signé le 17 février 2009,

Vu l'arrêté du 17 mai 2012, portant agrément de l'avenant n° 5 à cette convention, signé le 30 mars 2012,

Vu la convention collective nationale des agences de voyages signée le 22 avril 1997 et révisée par les avenants susvisés.

Arrête :

Article premier - L'avenant n° 6 à la convention collective sectorielle des agences de voyages, signé le 27 février 2013 et annexé au présent arrêté, est agréé ⁽¹⁾.

Art. 2 - Les dispositions de cet avenant sont rendues obligatoires sur l'ensemble du territoire de la République pour tous les employeurs et les travailleurs des activités énumérées dans l'article premier de la convention collective sectorielle susvisée.

Tunis, le 8 mars 2013.

Le ministre des affaires sociales

Khalil Zaouia

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre des affaires sociales du 8 mars 2013, portant agrément de l'avenant n° 10 à la convention collective sectorielle des constructeurs et des concessionnaires de véhicules automobiles.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966 et notamment son article 37 et suivants,

⁽¹⁾ L'avenant à la présente convention est publié uniquement en langue arabe.

Vu l'arrêté du 21 décembre 1983, portant agrément de la convention collective nationale des constructeurs et des concessionnaires de véhicules automobiles,

Vu l'arrêté du 22 mars 1989, portant agrément de l'avenant n° 1 à cette convention, signé le 22 février 1989,

Vu l'arrêté du 31 août 1990, portant agrément de l'avenant n° 2 à cette convention, signé le 14 juillet 1990,

Vu l'arrêté du 7 septembre 1993, portant agrément de l'avenant n° 3 à cette convention, signé le 12 août 1993,

Vu l'arrêté du 24 juillet 1996, portant agrément de l'avenant n° 4 à cette convention, signé le 23 juillet 1996,

Vu l'arrêté du 9 juin 1999, portant agrément de l'avenant n° 5 à cette convention, signé le 28 mai 1999,

Vu l'arrêté du 25 novembre 2002, portant agrément de l'avenant n° 6 à cette convention, signé le 14 novembre 2002,

Vu l'arrêté du 17 janvier 2006, portant agrément de l'avenant n° 7 à cette convention, signé le 29 décembre 2005,

Vu l'arrêté du 17 février 2009, portant agrément de l'avenant n° 8 à cette convention, signé le 28 janvier 2009,

Vu l'arrêté du 1^{er} novembre 2011, portant agrément de l'avenant n° 9 à cette convention, signé le 22 octobre 2011,

Vu la convention collective nationale des constructeurs et des concessionnaires de véhicules automobiles signée le 2 décembre 1983 et révisée par les avenants susvisés.

Arrête :

Article premier - L'avenant n° 10 à la convention collective sectorielle des constructeurs et des concessionnaires de véhicules automobiles, signé le 25 février 2013 et annexé au présent arrêté, est agréé ⁽¹⁾.

Art. 2 - Les dispositions de cet avenant sont rendues obligatoires sur l'ensemble du territoire de la République pour tous les employeurs et les travailleurs des activités énumérées dans l'article premier de la convention collective sectorielle susvisée.

Tunis, le 8 mars 2013.

Le ministre des affaires sociales

Khalil Zaouia

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

⁽¹⁾ L'avenant à la présente convention est publié uniquement en langue arabe.

MINISTERE DES FINANCES

Par décret n° 2013-1357 du 6 mars 2013.

Monsieur Jafar Khatech, président-directeur général de la banque nationale agricole, est nommé chargé de mission au ministère des finances.

Par décret n° 2013-1358 du 6 mars 2013.

Monsieur Hichem Makkaoui, conseiller des services publics, est nommé chargé de mission au ministère des finances.

MINISTERE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

Par décret n° 2013-1359 du 5 mars 2013.

Monsieur Abdelmonom Saadaoui, inspecteur centrale des affaires économiques, est chargé des fonctions de sous-directeur du budget à la direction des affaires administratives et financières à la direction générale des services communs au ministère du commerce et de l'artisanat.

Par décret n° 2013-1360 du 5 mars 2013.

Monsieur Maher Arfaoui, inspecteur des affaires économiques, est chargé des fonctions de chef de service du matériel roulant à la direction des affaires administratives et financières, à la direction générale des services communs au ministère du commerce et de l'artisanat.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Par décret n° 2013-1361 du 5 mars 2013.

Madame Halima Ouchari épouse Metoui, ingénieur général, est chargée des fonctions de directeur des grandes cultures à la direction générale de la production agricole au ministère de l'agriculture.

Par décret n° 2013-1362 du 5 mars 2013.

Monsieur Mohamed Amen Mdaissi, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de secrétaire général de l'école supérieure d'agriculture de Moghrane.

En application des dispositions de l'article 10 du décret n° 91-517 du 10 avril 1991, l'intéressé bénéficie des indemnités et des avantages accordés à un directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2013-1363 du 5 mars 2013.

Monsieur Mongi Melki, maître assistant de l'enseignement supérieur agricole, est chargé des fonctions de directeur des études et des stages à l'école supérieure d'agriculture du Kef.

Par décret n° 2013-1364 du 5 mars 2013.

Monsieur Boulbaba Rekik, professeur de l'enseignement supérieur agricole, est chargé des fonctions de directeur des études et des stages à l'école supérieure d'agriculture de Mateur.

Par décret n° 2013-1365 du 5 mars 2013.

Monsieur Houcine Bechini, chargé de la recherche agricole, est chargé des fonctions de directeur des études et des stages à l'école supérieure d'agriculture de Moghrane.

Par décret n° 2013-1366 du 5 mars 2013.

Monsieur Khaled Meddeb, maître assistant de l'enseignement supérieur agricole, est chargé des fonctions de directeur des études et des stages à l'école supérieure des ingénieurs de l'équipement rural de Medjez El Bab.

Par décret n° 2013-1367 du 5 mars 2013.

Madame Zohra Lili épouse Chaâbane, maître de conférences de l'enseignement supérieur agricole, est chargée des fonctions de directeur des études et des stages à l'institut national agronomique de Tunisie.

Par décret n° 2013-1368 du 5 mars 2013.

Monsieur Youssef Mesaddak, maître assistant de l'enseignement supérieur agricole, est chargé des fonctions de directeur des stages à l'institut supérieur agronomique de Chott-Mariem.

Par décret n° 2013-1369 du 5 mars 2013.

Monsieur Mohamed Lahbib Khalfaoui, ingénieur principal, est chargé des fonctions de sous-directeur des fruits à la direction des arbres fruitiers et des cultures maraîchères relevant de la direction générale de la production agricole au ministère de l'agriculture.

Par décret n° 2013-1370 du 5 mars 2013.

Monsieur Karim Bouali, ingénieur principal, est chargé des fonctions de sous-directeur des bâtiments à la direction des bâtiments et de l'équipement relevant de la direction générale des services administratifs et financiers au ministère de l'agriculture.

Arrêté du ministre de l'agriculture du 4 mars 2013, portant approbation du procès-verbal de la commission régionale de délimitation de l'assiette des terrains de parcours du gouvernorat de Gabès.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code forestier promulgué par la loi n° 88-20 du 13 avril 1988, tel que modifié et complété par la loi n° 2001-28 du 19 mars 2001, portant simplification des procédures administratives dans le secteur de l'agriculture et de la pêche et notamment les articles 58 et 59 de ce code,

Vu le décret n° 89-404 du 24 mars 1989, réglementant les modalités, la durée et les objectifs de

la soumission au régime forestier des terrains de parcours des 2^{ème} et 3^{ème} catégories ainsi que l'exercice du pâturage sur ces terrains,

Vu le décret n° 90-1238 du 1^{er} août 1990, fixant la composition, les attributions et le fonctionnement de la commission chargée de délimiter l'assiette des terrains de parcours à soumettre au régime forestier,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 28 octobre 1993, portant approbation du procès-verbal de la commission régionale de délimitation des terrains de parcours du gouvernorat de Gabès,

Vu le procès-verbal de la commission régionale de délimitation des terrains de parcours du gouvernorat de Gabès du 28 septembre 2012, relatif à la soustraction du régime forestier de dix parcelles couvrant une superficie totale de 1533 ha situées dans les terrains des parcours collectifs du gouvernorat de Gabès.

Arrête :

Article premier - Est approuvé, le procès-verbal de la commission régionale de délimitation de l'assiette des terrains de parcours du gouvernorat de Gabès du 28 septembre 2012 annexé au présent arrêté, relatif à la soustraction du régime forestier de dix parcelles couvrant une superficie totale de 1533 ha situées dans les terrains des parcours collectifs du gouvernorat de Gabès, telles que délimitées par un liséré rouge sur les plans annexés au présent arrêté et indiquées dans le tableau ci-dessous :

Nom du périmètre	Nom de la région	Nom de la collectivité	Superficie (Ha)
Mguefil (Jehinett)	Mhamla	Akkaziet	24
Sareg El Aousej (Haj Sassi Lasoued)	El Aousej	Akkaziet	70
Henchir Sareg El Aousej	El Aousej	Akkaziet	162
Chott El Aousej	Segui	Akkaziet	368
Mhemla (Ouled Boubaker)	Mhemla	Mhemla	18
Mguefil (Ouled Boubaker)	Segui	Mhemla	100
Hamraya (Laâjemna)	Segui	Mhemla	103
Garaât Fatnassa	Fatnassa	Ouled Amor	113
Henchir Zograta (stetra)	Fatnassa	Ouled Amor	400
Oued Zayed (Erraoudha)	Mhemla	Ouled Messaad	175
Total :			1533

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 mars 2013.

Le ministre de l'agriculture
Mohamed Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement
Hamadi Jebali

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT

Arrêté du ministre de l'équipement du 4 mars 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'architecte général du corps des architectes de l'administration au titre de l'année 2012 à l'agence d'urbanisme du Grand Tunis relevant du ministère de l'équipement.

Le ministre de l'équipement,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée,

Vu la loi n° 95-108 du 25 décembre 1995, portant création de l'agence d'urbanisme du Grand Tunis,

Vu le décret n° 99-1569 du 15 juillet 1999, fixant le statut particulier du corps des architectes de l'administration, tel qu'il a été complété par le décret n° 2009-116 du 21 janvier 2009,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres de gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 20 octobre 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour 18 promotion au grade d'architecte général appartenant au corps des architectes de l'administration.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à l'agence d'urbanisme du Grand Tunis relevant du ministère de l'équipement, le 17 mai 2013 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'architecte général au titre de l'année 2012.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un seul (1) poste.

Art. 3 - La date de clôture du registre d'inscription est fixée au 17 avril 2013 à l'agence d'urbanisme du Grand Tunis.

Tunis, le 4 mars 2013.

Le ministre de l'équipement
Mohamed Salmane

Vu

Le Chef du Gouvernement
Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'équipement du 4 mars 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'architecte en chef du corps des architectes de l'administration au titre de l'année 2012 à l'agence d'urbanisme du Grand Tunis relevant du ministère de l'équipement.

Le ministre de l'équipement,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée,

Vu la loi n° 95-108 du 25 décembre 1995, portant création de l'agence d'urbanisme du Grand Tunis,

Vu le décret n° 99-1569 du 15 juillet 1999, fixant le statut particulier du corps des architectes de l'administration, tel qu'il a été complété par le décret n° 2009-116 du 21 janvier 2009,

Vu le décret n° 2011- 4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres de gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 20 octobre 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'architecte en chef appartenant au corps des architectes des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à l'agence d'urbanisme du Grand Tunis relevant du ministère de l'équipement, le 15 mai 2013 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'architecte en chef au titre de l'année 2012.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un seul (1) poste.

Art. 3 - La date de clôture du registre d'inscription est fixée au 15 avril 2013 à l'agence d'urbanisme du Grand Tunis.

Tunis, le 4 mars 2013.

Le ministre de l'équipement

Mohamed Salmane

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'équipement du 4 mars 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal du corps technique commun des administrations publiques au titre de l'année 2012 à l'agence d'urbanisme du Grand Tunis relevant du ministère de l'équipement.

Le ministre de l'équipement,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée,

Vu la loi n° 95-108 du 25 décembre 1995, portant création de l'agence d'urbanisme du Grand Tunis,

Vu le décret n° 99-821 du] 2 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques tel qu'il a été complétée par le décret n° 2003-2633 du 23 décembre 2003 et le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu le décret n° 2011- 4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres de gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement du 30 octobre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal appartenant au corps technique commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à l'agence d'urbanisme du Grand Tunis relevant du ministère de l'équipement, le 8 mai 2013 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal au titre de l'année 2012.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un seul (1) poste.

Art. 3 - La date de clôture du registre d'inscription est fixée au 8 avril 2013 à l'agence d'urbanisme du Grand Tunis.

Tunis, le 4 mars 2013.

Le ministre de l'équipement

Mohamed Salmane

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'équipement du 4 mars 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste du corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques au titre de l'année 2012 à l'agence d'urbanisme du Grand Tunis relevant du ministère de l'équipement.

Le ministre de l'équipement,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée,

Vu la loi n° 95-108 du 25 décembre 1995, portant création de l'agence d'urbanisme du Grand Tunis,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier du corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques, tel qu'il a été complété par le décret n° 2009-112 du 21 janvier 2009,

Vu le décret n° 2011- 4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres de gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement du 30 octobre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste du corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à l'agence d'urbanisme du Grand Tunis relevant du ministère de l'équipement, le 2 mai 2013 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste au titre de l'année 2012.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un seul (1) poste.

Art. 3 - La date de clôture du registre d'inscription est fixée au 2 avril 2013 à l'agence d'urbanisme du Grand Tunis.

Tunis, le 4 mars 2013.

Le ministre de l'équipement

Mohamed Salmane

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la santé, le 22 avril 2013 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur principal de l'enseignement paramédical.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à cinq (5) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 22 mars 2013.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 mars 2013.

Le ministre de la santé

Abdellatif Mekki

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

MINISTERE DE LA SANTE

Arrêté du ministre de la santé du 4 mars 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur principal de l'enseignement paramédical.

Le ministre de la santé,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2012-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2010-643 du 5 avril 2010, fixant le statut particulier du corps des personnels de l'inspection pédagogique du ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de la santé du 18 décembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur principal de l'enseignement paramédical.

**MINISTERE DES TECHNOLOGIES
DE L'INFORMATION ET DE LA
COMMUNICATION**

Décret n° 2013-1371 du 15 février 2013, instituant une prime de recouvrement au profit des agents du ministère des technologies de l'information et de la communication, de l'école supérieure des communications de Tunis et de l'institut supérieur des études technologiques en communications de Tunis.

Le chef du gouvernement,

Sur propositions du ministre des technologies de l'information et de la communication,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code de la comptabilité publique, tel que promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2012-1 du 16 mai 2012, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2012,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi n° 98-111 du 28 décembre 1998, portant loi de finances pour l'année 1999 et notamment l'article 19, telle que modifiée par la loi n° 2002-101 du 17 décembre 2002 portant loi de finances pour l'année 2003 et la loi n° 2009-71 du 21 décembre 2009 portant loi de finances pour l'année 2010,

Vu le décret n° 76-171 du 1 mars 1976, relatif à certaines indemnités justifiées par des sujétions particulières de service, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2006-2460 du 5 septembre 2006 relatif aux indemnités de gestion comptable, d'erreurs de caisse et de responsabilité servies aux comptables publics, aux caissiers et aux régisseurs de recettes et régisseurs d'avances,

Vu le décret n° 90-149 du 15 janvier 1990, instituant au profit du personnel du ministère des communications une prime de résultat d'exploitation, tel que modifié et complété par le décret n° 90-1326 du 3 septembre 1990,

Vu le décret n° 98-1064 du 11 mai 1998, portant création et organisation administrative, financière et pédagogique de l'école supérieure des communications de Tunis,

Vu le décret n° 98-1065 du 11 mai 1998, portant création et organisation administrative, financière et pédagogique de l'institut supérieur des études technologiques en communication de Tunis,

Vu le décret n° 2012-1997 du 11 septembre 2012, fixant les attributions du ministère des technologies de l'information et de la communication,

Vu le décret n° 2012-1998 du 11 septembre 2012, portant organisation du ministère des technologies de l'information et de la communication,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Est attribuée aux agents titulaires, temporaires et contractuels exerçant au ministère des technologies de l'information et de la communication, à l'école supérieure des communications de Tunis et à l'institut supérieur des études technologiques en communications de Tunis, une indemnité annuelle dite « prime de recouvrement ».

La liste des bénéficiaires de cette indemnité est fixée par décision du ministre chargé des technologies de l'information et de la communication.

Art. 2 – Le montant maximal de l'indemnité visée à l'article premier du présent décret est fixé à un montant maximal de mille deux cents (1200) dinars. Ce montant sera majoré, le cas échéant, d'un pourcentage fixé par arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre chargé des technologies de l'information et de la communication.

Cette indemnité est soumise aux retenues au titre de contribution aux régimes de la retraite, de la prévoyance sociale et du capital décès, ainsi qu'à la retenue au titre de l'impôt sur le revenu conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 3 - Cette indemnité est calculée sur la base d'un nombre de points variant de zéro (0) à cent (100), attribué à chaque bénéficiaire conformément aux critères communs suivants :

- Une note d'évaluation tenant compte de l'effort et de l'efficacité de l'agent au travail variant de zéro (0) à vingt (20) points attribuée par les supérieurs hiérarchiques,

- Une note de présence et de discipline variant de 0 à 80 points qui sera réduite de :

* 2,5 points par jour ou fraction de jour d'absence irrégulière, durant l'année au titre de laquelle est accordée la prime,

* 0,25 point par jour ou fraction de jour d'absence pour congé de maladie, congé post-natal et congé sans solde, durant l'année au titre de laquelle est accordée la prime,

* 5 points pour chaque sanction de premier degré infligée, durant l'année au titre de laquelle est accordée la prime,

* 25 points pour chaque sanction de deuxième degré donnant lieu à un retard d'avancement allant de 3 mois à un an au maximum, à une mutation d'office avec changement de résidence ou à une exclusion temporaire privative de rémunération inférieure à 15 jours, durant l'année au titre de laquelle est accordée la prime,

* 30 points pour chaque sanction de deuxième degré donnant lieu à une exclusion temporaire privative de rémunération supérieure ou égale à 15 jours et inférieure à 30 jours, durant l'année au titre de laquelle est accordée la prime,

* 40 points pour chaque sanction de deuxième degré donnant lieu à une exclusion temporaire privative de rémunération supérieure ou égale à 30 jours et inférieure à 90 jours, durant l'année au titre de laquelle est accordée la prime.

Au cas où le nombre de points à déduire de la note de présence et de discipline, dépasse les 80 points, la différence résultante du dépassement de ce plafond est automatiquement déduite du total des points attribués à l'agent au titre de la note d'évaluation tenant compte de son effort et de son efficacité au travail.

Il n'est déduit aucun point à la note de présence et de discipline au cas où l'absence est due à un congé de repos annuel, à un congé de maternité, à une autorisation d'effectuer une mission à l'étranger ou stage ou formation continue, à l'accomplissement du pèlerinage ou à un accident de travail.

Cette indemnité n'est pas attribuée aux agents ayant obtenu un nombre de points égal à zéro (0).

Art. 4 - La « prime de recouvrement » est liquidée à partir du mois de janvier de chaque année au titre de l'année précédant celle de son calcul, et ce, par décision du ministre chargé des technologies de l'information et de communication.

Art. 5 - Chaque agent ayant été radié ou ayant subi une exclusion temporaire privative de rémunération égale ou supérieure à 90 jours durant l'année concernée ne bénéficiera pas de la « prime de recouvrement ».

Art. 6 - Sont abrogées, toutes les dispositions contraires au présent décret et prévues au décret n° 76-171 du 1^{er} mars 1976, relatif à certaines indemnités justifiées par des sujétions particulières de service.

Art. 7 - Le ministre des technologies de l'information de la communication et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 février 2013.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali



منشورات : 2012

ر د م ك 1-46-946-9973-978

عدد الصفحات : 209

الحجم : 20 X 13

الثنى : 7,000 د

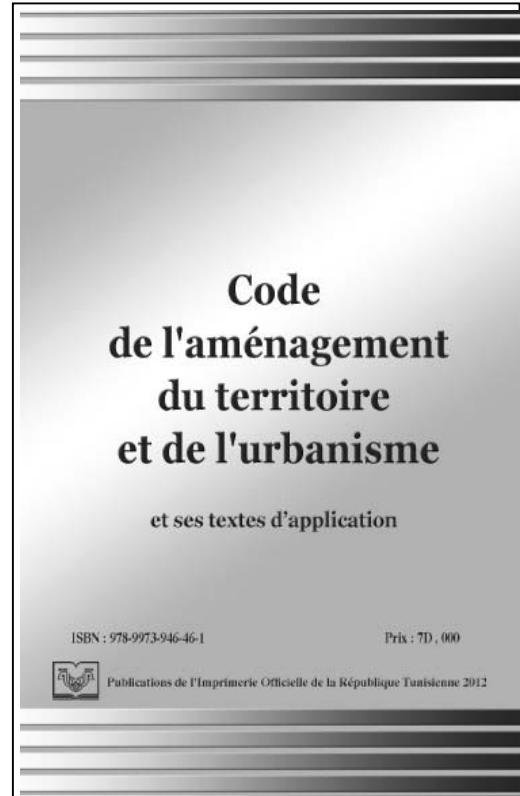
Edition : 2012

ISBN : 978-9973-946-46-1

Page : 241

Format : 20 X 13

Prix : 7,000 D



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 400 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثنى 400 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



منشورات : 2012

ردم لك 978-9973-39-135-3

عدد الصفحات : 193

الحجم : 20 X 13

الثنى : 7,000 د

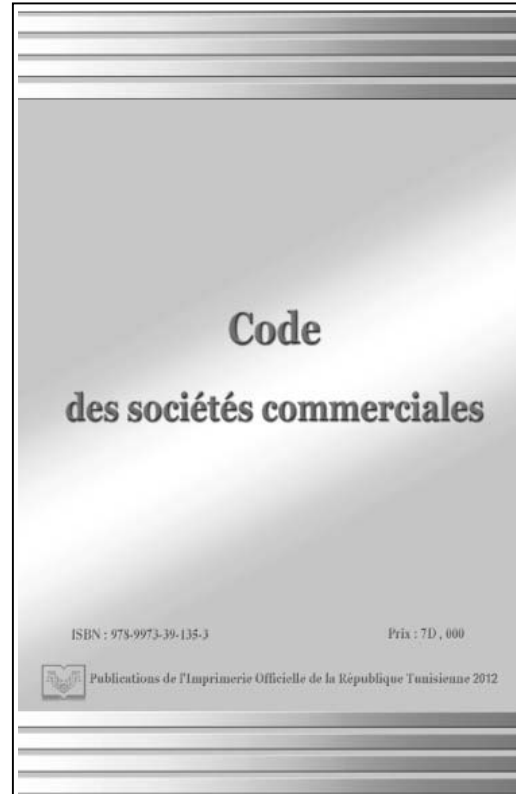
Edition : 2012

ISBN : 978-9973-39-135-3

Page : 196

Format : 20 X 13

Prix : 7,000 D



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 400 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثنى 400 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En Ligne



le site web de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est entré en ligne le 22 Janvier 2009 sous l'adresse suivante : ***www.iort.gov.tn***

Le site web fonctionne en trois langues arabe, anglaise et française et permet à l'utilisateur de consulter en temps réel :

- le Journal Officiel des lois, décrets et arrêtés depuis l'année 1956,
- le Journal Officiel des annonces légales ,réglementaires et judiciaires,
- le Journal Officiel du Tribunal Immobilier,
- les Codes juridiques

Le site web permet à son utilisateur sur sa demande de bénéficier de la prestation « insertion des annonces légales et réglementaires » sur CD à travers des modèles préétablis figurant dans le site.



A **BONNEMENT**

Année 2013

au Journal Officiel de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

TARIFS en dinars tunisiens

TUNISIE

Edition originale (arabe) : 24,000
Traduction française : 33,000
Edition originale A + F : 45,000
Traduction anglaise : 33,000

PAYS DU MAGHREB

Edition originale (arabe) : 56,000
Traduction française : 65,000
Edition originale A + F : 77,000
Traduction anglaise : 65,000

AFRIQUE ET EUROPE

Edition originale (arabe) : 66,000
Traduction française : 81,000
Edition originale A + F : 95,000
Traduction anglaise : 81,000

AMERIQUE ET ASIE

Edition originale (arabe) : 86,000
Traduction française : 106,000
Edition originale A + F : 174,000
Traduction anglaise : 106,000

F.O.D.E.C. 1%

et frais d'envoi par avion en sus

Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès - Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- * **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- * **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Rabat –
Tél. : (73) 225.495
- * **3051 - Sfax** : Centre El Alia, route El Aïn, Km 2.2
Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74
B.I.A.T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

Edition originale : 0,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Traduction : 0,700 dinars + 1% F.O.D.E.C.